



Ville de Pertuis

ARRETE DU MAIRE

N° 10.364

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement.

**Prolongation de l'extension du marché hebdomadaire sur le Parc Granier
Jusqu'au vendredi 28 décembre 2010**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

ATTENDU que les travaux en cours sur les places Jean Jaurès et 4 septembre sont terminés

ATTENDU que le marché hebdomadaire peut reprendre son emplacement habituel avec une extension sur le parc Granier en essai jusqu'au 28 décembre 2010

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de maintenir un approvisionnement par un marché sur la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de ces installations et éviter tout incident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-322 est remplacé par le présent arrêté à compter du **vendredi 02 JUILLET 2010** conservant l'extension précédemment prévu sur le parc Granier (bande de roulage de 14 mètres entre la poste et la rue Raoul Follereau) et ce jusqu'au **vendredi 28 DECEMBRE 2010**.

ARTICLE 2 : Pour le reste des rues habituellement occupées par les forains l'arrêté n° 2257 du 24 juin 1982 est remis en application.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner et barrières de déviation, seront mis en place par le service des Affaires Culturelles et des Festivités, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum **48 heures** avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R 417-10/II, 10° du Code la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R-325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Le Chef de service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 29 JUIN 2010

Monsieur Alain **MANZONI**
Adjoint au Maire

Affiché le 2010